

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

**Arrêté du relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la mise
en sécurité des installations classées**

NOR : ...

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des garanties financières prévues aux 4° et 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement doit permettre d'exécuter la mise en sécurité et, le cas échéant, ~~la remise en état du site et la dépollution des eaux souterraines pour un usage industriel sur lequel est sise l'installation soumise à garantie financière.~~ les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en application de l'article R. 516-5-1.

Ce montant est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I, ~~ou pour les opérations non prévues par l'annexe, sur proposition de l'exploitant.~~

Article 2

Les garanties financières établies en vertu du présent arrêté s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant doit constituer en application du 3° de l'article R.516-2.

En revanche, le coût de mise en sécurité des installations déjà visées par des garanties financières prises en application du 1° et 2° de l'article R.516-2, est exclu du montant de la garantie calculé en application du présent arrêté.

Article 3

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières, l'exploitant doit transmettre au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnées des éléments suivants :

1. Une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.
2. Valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire de l'annexe I.
3. Pour les opérations non prévues par l'annexe, une proposition du montant de la garantie accompagnée d'une présentation sommaire de l'opération de mise en sécurité ou, le cas échéant, de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et d'un devis d'une entreprise.

Article 4

Les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (piézomètre de surveillance, clôture en état du site), ne sont pas comptabilisées dans le montant de la garantie.

Article 5

Le montant, **initial ou actualisé**, des garanties financières est arrêté par le préfet.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7

Si le montant des garanties financières établi en application de l'article 1er et validé par le Préfet est inférieur à 50 000 € TTC, les installations visées par l'arrêté du [] fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 4° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont libérées de toute obligation de constitution de garanties financières.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L MICHEL

Annexe I : Formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de mise en sécurité des installations visées au à l'article R.516-1

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières.

Le montant de la garantie financière

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = \alpha \cdot S_C \cdot (M_S + M_C + M_E + M_I + M_g)$$

Où

M_E : montant **relatif aux mesures de gestion** des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant.
- Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à :
 - la quantité maximale stockable sur le site prévue par l'arrêté préfectoral,
 - A défaut, la quantité annuelle maximale produite.

M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

M_S : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

M_g : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

S_C : Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Indice d'actualisation des coûts

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit ; 667,7

$$M_E = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3) + \sum_i Q_{Ti} \cdot (C_{TR} \cdot d_{Ti} + C_{Ti})$$

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (Me)

M_E : montant **relatif aux mesures de gestion** des produits dangereux et des déchets.

en règle générale les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en 5 catégories :

Q₁ (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

Q₂ (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer.

Q₃ (en tonnes) : quantité totale de produits et de déchets inertes à éliminer.

Q_{Ti} (en tonnes) : quantité de chaque produit ou déchet devant être traité avant élimination.

d_{T1}, d_{T2}, d₁, d₂, d₃ : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_{Ti}, Q₁, Q₂ et Q₃.

Coûts unitaires (TTC) : les coûts C_{Ti}, C₁, C₂, C₃, C_{TR}, sont déterminés par le Préfet sur proposition de l'exploitant.

En cas de devis forfaitaire, incluant le coût de traitement/d'élimination et de transport, de la part des entreprises, l'exploitant peut dans ce cas proposer au préfet d'utiliser ces devis

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

forfaitaires en lieu et place de la formule de calcul de M_E.

La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants M_I

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2200 €.

V : volume de la cuve exprimé en m³

P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³

N_C : nombre de cuves à traiter

Les interdictions ou les limitations d'accès au site (Mc)

$$M_C = P \times C_c + n_p \times P_p$$

M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_C : coût du linéaire de clôture soit 50€/m.

n_p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :

$n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$

P_P : Prix d'un panneau soit 15 €

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (Ms)

$$M_S = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

M_S : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

N_P : nombre de piézomètres à installer

C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé

H : profondeur des piézomètres

C : coût du contrôle **et de l'interprétation des résultats** de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000 € par piézomètre.

C_D : coût d'un diagnostic des pollutions des sols déterminé de la manière suivante :

Coût TTC	Etude historique, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5000 € TTC/hectare
Pour un site de plus de 10 hectares	60 000 € TTC + 2000 € TTC/hectare

La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (Mg)

$$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

M_g : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois.

C_g : coût horaire moyen d'un gardien soit 40€ TTC/h.

H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.

N_g : nombre de gardiens nécessaires.

Sur proposition de l'exploitant, la méthode de calcul de Mg peut être adapté à d'autres dispositifs de surveillance appropriés aux besoins du site.

Annexe II : Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_R : le montant de référence des garanties financières.

M_n : le montant des garanties financières **devant être constituées** l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.